

N. 96 – 815 (95 – 3385)

**20 DECEMBER 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot uitvoering van de artikelen 33 en 34 van het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen. — Erratum**

{35289}

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 249 (vijfde uitgave) van 30 december 1995, Franse tekst :

bladzijde 36192, artikel 12 :

— moeten de woorden « Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* » vervangen worden door « Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. »;

bladzijde 36193 :

— de woorden « Art. 12 » moeten vervangen worden door « Art. 14 ».

#### TRADUCTION

F. 96 – 815 (95 – 3385)

**20 DECEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution des articles 33 et 34 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais. — Erratum**

{35289}

Au *Moniteur belge* n° 249 du 30 décembre 1995 (cinquième édition), texte français :

à la page 36192, article 12 :

— les mots « Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. » doivent être remplacés par « Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

à la page 36193 :

— les mots « Art. 12 » doivent être remplacés par « Art. 14 ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 96 — 816

{C — 27175}

**29 FEVRIER 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon portant création de la Réserve naturelle domaniale de la Champ'aine**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 9, 11, 33 et 52;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres du Gouvernement, et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, émis le 22 février 1994;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, émis le 1er septembre 1994,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont constitués en Réserve naturelle domaniale de la Champ'aine les 10 ha 10 a 78 ca de terrains figurés en grisé au plan ci-joint, appartenant à la commune de Chaumont-Gistoux et cadastrés comme suit :

commune de Chaumont-Gistoux, 1<sup>re</sup> division, section D, n°s 125F pie, 124, 125G, 125/2, 126, 126/2, 127 et 123B/2.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, la Division de la Nature et des Forêts pourra procéder ou faire procéder, sous sa propre responsabilité, à la destruction des lapins par bourses et furet et au fusil sur les terrains décrits à l'article 1<sup>er</sup>.

La Région wallonne assume les responsabilités dues à l'interdiction d'exercer le droit de chasser sur les terrains précités.

Namur, le 29 février 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,  
**R. COLLIGNON**

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
**G. LÜTGEN**